

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02035

Numéro SIREN : 904 756 186

Nom ou dénomination : A.B.R.Y HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2021 sous le numéro de dépôt 10232

JEAN LEBIT
18, avenue du Huit Mai 1945
95200 SARCELLES

APPORTS DE TITRES DES SOCIETES

ALLODIS PARTICIPATIONS

LE BELVEDERE

73550 – LES ALLUES

KILLINGTON

93, CHEMIN DU PLAN DEVANT

73550 – LES ALLUES

PETRUS ALPINAE

93, CHEMIN DU PLAN DEVANT

73550 – LES ALLUES

PIERRE FINE

MERIBEL VILLAGE

73550 – MERIBEL LES ALLUES

A LA SOCIETE

A.B.R.Y HOLDING

MERIBEL VILLAGE

73550 – MERIBEL LES ALLUES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LES

**ASSOCIES DES SOCIETES ALLODIS PARTICIPATIONS, KILLINGTON,
PETRUS ALPINAE ET PIERRE FINE A LA SOCIETE A.B.R.Y HOLDING**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LES
ASSOCIES DES SOCIETES ALLODIS PARTICIPATIONS, KILLINGTON,
PETRUS ALPINA ET PIERRE FINE A LA SOCIETE A.B.R.Y HOLDING**

A l'Associée Unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associée unique de la société A.B.R.Y. HOLDING en date du 3 novembre 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Françoise FORNI, Monsieur Yves FORNI et Monsieur Pierre FORNI, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport de titres. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmenté de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient donc pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Françoise FORNI, Monsieur Yves FORNI et Monsieur Pierre FORNI, vise à regrouper sous la holding, la société A.B.R.Y HOLDING, les titres qu'ils détiennent au capital des sociétés ALLODIS PARTICIPATIONS, KILLINGTON, PETRUS ALPINAE et PIERRE FINE.

1.2 Présentation des parties participant à l'opération projetée

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Les apporteurs de titres des sociétés ALLODIS PARTICIPATIONS, KILLINGTON, PETRUS ALPINAE et PIERRE FINE sont les personnes physiques suivantes :

- Madame Françoise FORNI, née le 15 octobre 1963 à Chambéry (73), domiciliée Méribel Village, Méribel- Les Allues (73550), de nationalité française, mariée à Monsieur Yves FORNI,
- Monsieur Yves FORNI, né le 4 janvier 1964 à Moutiers (73), domicilié Méribel Village, Méribel- Les Allues (73550), de nationalité française, marié à Madame Françoise FORNI,
- Monsieur Pierre FORNI, né le 2 novembre 1995 à Chambéry (73), domicilié Méribel Village, Méribel- Les Allues (73550), de nationalité française.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société A.B.R.Y HOLDING est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro ayant son siège social sis Méribel Village, Méribel - Les Allues (73550), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro d'identification unique 904 756 186.

Elle exerce principalement une activité de holding.

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

- La société ALLODIS PARTICIPATIONS est une société à responsabilité limitée au capital social de 15 244,90 euros, dont le siège social est situé Le Belvédère – 73550 Les Allues, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro d'identification unique 344 851 167.

Son capital, composé de 1 000 parts sociales, toutes de même catégorie et entièrement libérées, de 15,2449 euros de nominal, est détenu intégralement par Madame Françoise FORNI, personne physique apporteuse.

Elle exerce principalement une activité de holding.

- La société KILLINGTON est une société civile au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé 93, chemin du Plan Devant – 73550 Les Allues, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro d'identification unique 901 920 793.

Son capital, composé de 100 parts sociales, toutes de même catégorie et entièrement libérées, de 10 euros de nominal, est détenu à hauteur de 2 parts sociales par Madame Françoise FORNI, personne physique apporteuse.

La société KILLINGTON a pour objet principal « la construction d'immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fractions ».

- La société PETRUS ALPINAE est une société civile au capital social de 2 000 euros, dont le siège social est situé 93, chemin du Plan Devant – 73550 Les Allues, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro d'identification unique 897 703 021.

Son capital, composé de 200 parts sociales, toutes de même catégorie et entièrement libérées, de 10 euros de nominal, est détenu en totalité par les personnes physiques apporteuses.

La société PETRUS ALPINAE a pour objet principal « l'acquisition, la vente occasionnelle, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ».

- La société PIERRE FINE est une société civile au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est situé Méribel Village – 73550 Méribel - Les Allues, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro d'identification unique 900 660 630.

Son capital, composé de 10 000 parts sociales, toutes de même catégorie et entièrement libérées, de 10 euros de nominal, est détenu à hauteur de 1 000 parts sociales par Monsieur Pierre FORNI, personne physique apporteuse.

Elle exerce principalement une activité « d'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de tous biens et droits immobiliers à usage commercial, de bureau, d'habitation ou autre, l'exploitation et la mise à disposition sous forme de bail ou autrement desdits biens ou droits immobiliers ».

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport des titres des sociétés ALLODIS PARTICIPATIONS, KILLINGTON, PETRUS ALPINAE et PIERRE FINE.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes fiscaux adoptés

La société bénéficiaire, A.B.R.Y HOLDING, aura la pleine propriété et la jouissance des titres apportés à compter de la date de réalisation définitive de l'opération.

Les opérations d'apport étant réalisés au profit d'une société implantée dans l'Union Européenne, relevant de plein droit de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent et contrôlée par les Apporteurs, ils relèveront de plein droit :

- (i) de l'article 150-0 B ter du CGI lequel prévoit l'application d'un régime de report d'imposition plus amplement décrit au sein dudit article,
- ou
- (ii) du II de l'article 150 UB du CGI, lequel prévoit l'application de plein droit d'un régime de sursis d'imposition plus amplement décrit au sein dudit article,

selon que la société dont les titres sont apportés est ou non à prépondérance immobilière au sens du I de l'article 150 UB du CGI.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport rémunéré par des droits sociaux ne sera assujéti à aucun droit d'enregistrement par application de l'article 810-I du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive des opérations d'apports est subordonnée à :

- l'agrément de la société A.B.R.Y HOLDING en qualité de nouvel associé des sociétés KILLINGTON, PETRUS ALPINAE et PIERRE FINE ;
- l'approbation des modalités, de l'évaluation et de la rémunération des opérations d'apports par l'associée unique de la société A.B.R.Y HOLDING.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué aux apporteurs, 4 902 470 actions nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune, dans les proportions suivantes :

- Pour les époux Forni, 4 896 480 actions de la société A.B.R.Y HOLDING,
- Et, pour Monsieur Pierre FORNI 5 990 actions de la société A.B.R.Y HOLDING.

Cet apport entraînera la constatation, chez la société A.B.R.Y HOLDING, d'une prime d'apport d'un montant de 9 314 678 euros, égale à la différence entre la valeur des titres apporté, soit 9 804 925 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société A.B.R.Y HOLDING, soit 490 247 euros.

1.3 Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue et description des apports

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties, à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres des sociétés ALLODIS PARTICIPATIONS, KILLINGTON, PETRUS ALPINAE et PIERRE FINE, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle globalement estimée :

- pour la société ALLODIS PARTICIPATIONS, à 9 792 915 euros soit 19 585,83 euros par part sociale apportée,
- pour la société KILLINGTON, à 10 euros soit 10 euros par part sociale apportée,
- pour la société PETRUS ALPINAE, à 2 000 euros soit 10 euros par part sociale apportée,
- pour la société PIERRE FINE, à 10 000 euros soit 10 euros par part sociale apportée.

Ainsi :

- 500 parts sociales de la société ALLODIS PARTICIPATIONS, 1 part sociale de la société KILLINGTON et 2 parts sociales de la société PETRUS ALPINAE seront apportées par les époux FORNI pour un montant global de 9 792 945 euros,
- et, 1 000 parts sociales de la société PIERRE FINE et 198 parts sociales de la société PETRUS ALPINAE seront apportées par Monsieur Pierre FORNI pour un montant global de 11 980 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associée unique de la société A.B.R.Y HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués par les apporteurs.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- effectué une revue du traité d'apport des titres;
- vérifié la détention régulière par chacun des apporteurs, de la propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers des sociétés dont les titres sont apportés, qui ont été mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les comptes annuels au 30 septembre 2021 de la société ALLODIS PARTICIPATIONS ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre ;
- vérifié, jusqu'à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports des titres envisagés sont effectués par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, il a été convenu de retenir la valeur réelle des parts sociales des sociétés ALLODIS PARTICIPATIONS, KILLINGTON, PETRUS ALPINAE et PIERRE FINE, en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général relatifs au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la détention :

- par Monsieur Pierre FORNI de la pleine propriété des 1 000 parts sociales PIERRE FINE et de la pleine propriété des 198 parts sociales PETRUS ALPINAE, objets des apports qu'il entend réaliser au profit de la société A.B.R.Y HOLDING,
- par les époux FORNI de la pleine propriété des 500 parts sociales ALLODIS PARTICIPATIONS, de la pleine propriété de la part sociale KILLINGTON et de la pleine propriété des 2 parts sociales PETRUS ALPINAE, objets des apports qu'ils entendent réaliser au profit de la société A.B.R.Y HOLDING.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport de titres porte sur :

- 500 parts sociales ALLODIS PARTICIPATIONS, représentant 50% de son capital social,
- 1 part sociale KILLINGTON, représentant 0,01% de son capital social,
- 200 parts sociales PETRUS ALPINAE, représentant 100% de son capital social,
- 1 000 parts sociales PIERRE FINE, représentant 0,1% du capital social.

La valeur d'entreprise de ALLODIS PARTICIPATIONS a été déterminée sur la base d'une approche multicritères basée sur la valeur mathématique de la part sociale telle qu'elle ressort de la situation nette comptable au 30/9/2021.

La valeur mathématique de la part sociale ressort donc à une valeur unitaire d'environ 19 585,83 euros qui correspond à la valeur unitaire des parts sociales apportées.

La valeur d'entreprise des sociétés civiles KILLINGTON, PETRUS ALPINAE et PIERRE FINE ont été déterminées sur la base de leur capital souscrit dans la mesure où ces sociétés n'ont pas encore eu d'activité.

La valeur unitaire de la part sociale KILLINGTON s'élève donc à 10 euros qui correspond à la valeur unitaire de la part sociale apportée.

La valeur unitaire de la part sociale PETRUS ALPINAE s'élève donc à 10 euros qui correspond à la valeur unitaire des parts sociales apportées.

La valeur unitaire de la part sociale PIERRE FINE s'élève donc à 10 euros qui correspond à la valeur unitaire des parts sociales apportées.

La revue des données des valorisations des parts sociales apportées selon les méthodes décrites ci-dessus, ne m'a pas permis de relever, sur la base des informations qui m'ont été fournies à ce titre, d'élément susceptible de remettre en cause la valeur retenue pour les apports envisagés.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 9 804 925 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Fait à Sarcelles,
Le 10 novembre 2021



JEAN LEBIT

Membre de la CRCC de Versailles et du Centre

Le Commissaire aux apports

A.B.R.Y HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : Méribel Village – 73550 Méribel - LES ALLUES
RCS Chambéry 904.756.186

(la **Société**)

0380

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un,

Le dix-huit novembre,

Madame Françoise FORNI, née le 15 octobre 1963 à Chambéry (73), de nationalité française, demeurant à Méribel Village – 73550 Méribel - LES ALLUES, détenant la totalité des actions composant le capital de la Société (l'« **Associé Unique** ») a, conformément aux dispositions légales et statutaires, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du traité d'apport en date du 18 novembre 2021 (ci-après le « **Traité d'Apport** ») prévoyant la réalisation des apports ci-après détaillés :

- l'apport par Madame Françoise FORNI et Monsieur Yves FORNI, à la Société, de la pleine propriété :
 - des CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1.000, qu'ils détiennent dans le capital de la société ALLODIS PARTICIPATIONS (RCS Chambéry n°344.851.167) et qui dépendent de la communauté universelle qu'ils ont constitué entre eux,
 - d'UNE (1) part sociale, numérotée 100, qu'ils détiennent dans le capital de la société KILLINGTON (RCS Chambéry n°901.920.793) et qui dépend de la communauté universelle qu'ils ont constitué entre eux, et
 - des DEUX (2) parts sociales, numérotées 199 et 200, qu'ils détiennent dans le capital de la société PETRUS ALPINAË (RCS Chambéry n°897.703.021) et qui dépendent de la communauté universelle qu'ils ont constitué entre eux,
- l'apport par Monsieur Pierre FORNI, à la Société, de la pleine propriété :
 - des MILLE (1.000) parts sociales, numérotées de 9.001 à 10.000, qu'il détient dans le capital de la société PIERRE FINE (RCS Chambéry n°900.660.630), et
 - des CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) parts sociales, numérotées de 1 à 198, qu'il détient dans le capital de la société PETRUS ALPINAË (RCS Chambéry n°897.703.021),

(ci-après les « **Apports** »)

constate que la valeur globale des Apports s'élève à NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (9.804.925 €), la valeur de chacun des Apports étant plus amplement décrite au sein du Traité d'Apport,

déclare, approuver purement et simplement le principe et les modalités des Apports, tels qu'énoncés dans le Traité d'Apport et accepter les Apports effectués à ce titre à la Société, sous réserve de l'approbation de leur évaluation et de leur rémunération par l'adoption de la décision suivante.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux apports sur l'évaluation des Apports, **décide** d'approuver l'évaluation donnée aux Apports ainsi effectués faisant ressortir à la Date de Réalisation (telle que ce terme est défini dans le Traité d'Apport) un actif apporté à la Société d'un montant de 9.804.925 €.

Corrélativement, l'Associé Unique approuve la rémunération prévue en contrepartie de ces Apports, soit l'émission par la Société de 4.902.470 actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX CENTIMES (0,10 €) chacune, à émettre au profit de Madame Françoise FORNI et Monsieur Yves FORNI, et de Monsieur Pierre FORNI dans les proportions suivantes :

- pour Madame Françoise FORNI et Monsieur Yves FORNI, 4.896.480 actions nouvelles de la Société, qui intégreront la communauté universelle qu'ils ont constitué entre eux, et
- pour Monsieur Pierre FORNI, 5.990 actions nouvelles de la Société,

et correspondant à une augmentation de capital de la Société d'un montant de 490.247 €.

Le capital social de la Société sera ainsi porté de 1 € à 490.248 €, divisé en 4.902.480 actions de DIX CENTIMES (0,10 €) de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 9.804.925 €, et le montant de l'augmentation de capital de la Société, soit 490.247 €, égale à un montant de 9.314.678 €, constituera une prime d'apport sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique **décide** de modifier l'article 7 des statuts relatif aux apports et l'article 8 des statuts de la Société relatif au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 7 - Apports

Tant lors de la constitution qu'en cours de vie sociale, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature. »

« Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (490.248 €).

Il est divisé en ~~QUATRE MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS~~ (4.902.480) actions de même catégorie et entièrement libérées de DIX CENTIMES (0,10) € de nominal chacune. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

☞

Signature en page suivante

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



Françoise FORNI

A.B.R.Y HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 490.248 €
Siège social : Méribel Village – 73550 Méribel LES ALLUES
RCS Chambéry 904.756.186

(la « Société »)

(380)

STATUTS

Certifiés conformes par le Président le 18 novembre 2021



TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux de toutes sociétés, ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdites valeurs mobilières ou droits sociaux ;
- l'acquisition, la détention et la mise en valeur de tous biens ou droits immobiliers ainsi que de toutes participations dans toutes sociétés immobilières ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, et notamment, dans ce cadre, la souscription de tout contrat de capitalisation, y compris tout contrat de droit étranger soumis à un régime juridique équivalent au contrat de capitalisation de droit français, et l'ouverture de comptes titres.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « **A.B.R.Y HOLDING** »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : « Méribel Village – 73550 Méribel LES ALLUES »

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Tant lors de la constitution qu'en cours de vie sociale, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (490.248 €).

Il est divisé en QUATRE MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (4.902.480) actions de même catégorie et entièrement libérées de DIX CENTIMES (0,10 €) de nominal chacune.

Article 9 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, ou par courrier remis en mains propres, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition, ou du courrier remis en mains propres.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

3° Par dérogation aux stipulations du 2°, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, en ce compris les dividendes, et au nu-propriétaire correspondant pour toutes les autres décisions d'assemblées générales, dans l'hypothèse où le démembrement de propriété résulterait d'une donation d'actions de la Société ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Afin de permettre à la Société de mettre en œuvre les présentes dispositions, chaque donateur devra notifier à la Société la donation qu'il aura consentie, en précisant sa date de réalisation et si cette dernière

a été réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, et ce, dans les QUINZE (15) jours calendaires de sa réalisation.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou des rompus nécessaires.

Article 12 – Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Sauf accord contraire, les avances en compte courant produisent intérêts au taux légal maximum fixé par le 3° du 1. de l'article 39 du Code général des impôts.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III **CESSION - TRANSMISSION**

Il est précisé que pour les besoins du présent Titre III, les termes visés ci-après ont la signification suivante :

Cession	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit, sans que cette liste soit exhaustive, par vente, prêt,
---------	--

nantissement, apport, fusion, scission, donation, partage, renonciation à un droits préférentiel de souscription, liquidation de succession ou de communauté, échange, licitation, adjudication, abandon ou par tout autre moyen.

Titre désigne toute action, bon (notamment BSPCE, BSA,...), valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote dans ses assemblées ainsi que tout titre qui s'y substituerait par voie de fusion, scission, apport ou autre opération juridique.

Article 14 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Article 15 – Agrément

1° Cessions libres

Les Cessions des Titres de la Société entre associés et au profit des descendants en ligne directe des associés sont libres.

2° Cessions par l'associé unique

Les Cessions des Titres de la Société réalisées par l'associé unique sont libres.

3° Cessions soumises à agrément

Toutes les autres Cessions de Titres de la Société, quelles qu'en soient la modalité sont soumises à l'agrément préalable (i) du Président de la Société puis (ii) des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, et nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, et montant du capital social.

Le Président dispose d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la demande d'agrément pour statuer sur cette demande.

Si le Président décide d'agréer le projet de Cession envisagée, il notifie sa décision d'agrément et la demande d'agrément qui lui a été adressée, dans les plus brefs délais, aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la décision d'agrément du Président, l'associé ayant requis l'agrément prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de DEUX (2) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de décision d'agrément prise par les associés de la Société, la Cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des Titres de la Société au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Cession des Titres de la Société dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de décision de refus d'agrément prise par le Président ou par les associés de la Société, et si l'associé cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer à la Cession dans les HUIT (8) jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de la Société de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dès lors que le prix d'achat des Titres fixé par l'expert dans les conditions susvisées serait inférieur de plus de 10% de la valeur notifiée par le cédant, ce dernier disposera de la faculté de se rétracter mais supportera alors la totalité des frais, droits et honoraires de l'expertise.

A défaut d'acceptation de la procédure d'expertise par le cédant, le ou les cessionnaires peuvent renoncer à l'acquisition s'ils estiment que le prix fixé par l'expert est excessif. Dans ce cas, le cédant peut réaliser la Cession initialement prévue.

4° Mission et obligations de l'expert

Dans toutes les situations visées au présent article 15 conduisant à devoir envisager d'avoir recours à un expert ou à une expertise, conformément à la loi, l'expert sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention statutaire ou extra statutaire liant les parties à l'expertise.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 16 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné par les présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives..

Les fonctions de premier Président de la Société, non rémunérées, sont confiées, pour une durée indéterminée, à :

Madame Françoise FORNI
Née le 15 octobre 1963 à CHAMBERY (73)
Demeurant à Méribel Village – 73550 Méribel LES ALLUES
De nationalité française

2° Durée des fonctions

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

3° Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, étant précisé que la démission ne pourra prendre effet qu'à la date à laquelle les associés se réuniront pour nommer un nouveau Président (à charge pour le Président démissionnaire de convoquer le cas échéant une assemblée générale) ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir sans motif, à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- en cas d'empêchement du Président personne physique pour cause d'invalidité ou de maladie emportant une incapacité d'exercer ses fonctions supérieure à TROIS (3) mois ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou d'une faillite personnelle du Président personne physique.

Les associés ne peuvent révoquer le Président que par décision collective prise :

- (i) à l'unanimité s'il s'agit de la révocation en tant que Président de Madame Françoise FORNI, et
- (ii) dans les conditions prévues au 3° de l'article 21 des statuts en dehors de la situation visée au (i) ci-dessus.

Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote sur sa révocation.

Si le Président est frappé d'une incapacité physique ou mentale médicalement constatée, il est réputé démissionnaire d'office et un nouveau Président doit être nommé par les associés.

5° Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, et des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En outre, le Président a le pouvoir de représenter la Société dans les délibérations des organes de toutes sociétés dans lesquelles la Société détient une participation et de voter en son nom dans ces organes.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés ont la faculté de désigner un Directeur Général, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général personne morale désigne un représentant permanent personne physique qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et sera donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui l'a désigné.

Par exception à ce qui précède, le Directeur Général ne disposera pas du pouvoir d'agrément confié au Président conformément aux stipulations du 3° de l'article 15 ci-dessus.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination. Le Directeur Général peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir sans motif, à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ;
- en cas d'empêchement du Directeur Général personne physique pour cause d'invalidité ou de maladie emportant une incapacité d'exercer ses fonctions supérieure à TROIS (3) mois ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou d'une faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Si le Directeur Général est frappé d'une incapacité physique ou mentale médicalement constatée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, (i) pour la durée, (ii) dans les conditions et (iii) avec la mission, fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 19 - Comité Economique et Social

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis à l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 20 - Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 21 - Décisions collectives

1° Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts, étant précisé que la modification de l'article 4 en cas de transfert du siège social de la Société relève également de la compétence du Président ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- agrément de tout nouvel associé ayant été préalablement agréé par le Président conformément aux stipulations du 3° de l'article 15 ci-dessus ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- dissolution et mise en liquidation de la Société ; et
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2° Mode de délibération

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation (Président, Directeur Général ou associé) d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président ou le Directeur Général, adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier remis en mains propres, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite HUIT (8) jours calendaires au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier remis en mains propres, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

3° Majorité

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, toutes les décisions collectives sont adoptées par les associés possédant ou représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, sous réserve des dispositions de la loi prévoyant une autre majorité.

En outre, sont adoptées à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :

- (i) la révocation de Madame Françoise FORNI de son mandat de Président ;
- (ii) l'adoption et la modification (i) d'une clause d'exclusion et (ii) d'une clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société ;
- (iii) la modification du titre III, de l'article 16 et de l'article 21 des présents statuts ;
- (iv) le changement de nationalité de la Société ;
- (v) la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société civile ; et
- (vi) toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

4° Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général ou de tout associé détenant au moins une action de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 22 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents en cas d'assemblée ou par tous les associés en cas de consultation écrite.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 23 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des ~~sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report~~ bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Il peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 25 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX **DIVERS**

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.